

Décision n° 2017-0096
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 janvier 2017
autorisant la fondation B-COM à utiliser des fréquences
de la bande 2570 - 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0085 de l'Arcep en date du 26 janvier 2016 autorisant la Fondation b-com à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2017-0058 de l'Arcep en date du 17 janvier 2017 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de renouvellement de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0085 présentée par la fondation B-COM en date du 28 décembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à la fondation B-COM en date du 19 janvier 2017 et la réponse de la fondation B-COM en date du 23 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0085 susvisée, la fondation B-COM est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques sur deux sites de la commune de Cesson-Sévigné jusqu'au 25 janvier 2017.

Par courrier en date du 28 décembre 2016, la fondation B-COM a demandé l'autorisation de prolonger son expérimentation dans la bande 2570 - 2620 MHz à Cesson-Sévigné pour une durée de six mois et l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2,6 GHz TDD sur un site de la commune de Lannion afin de mener de compléter ses expérimentations techniques.

Par la décision n° 2017-0058 susvisée, la société, Bouygues Telecom est autorisée à utiliser la bande 2575 - 2580 MHz, adjacente à la bande utilisée par la fondation B-COM, afin de mener des expérimentations techniques à Rennes. Dans le cas où des brouillages préjudiciables à l'expérimentation de la société Bouygues Telecom seraient constatés, la fondation B-COM est tenue de prendre contact avec la société Bouygues Telecom et de proposer un mécanisme de coordination entre les deux expérimentations visant à leur bon déroulement respectif.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La fondation B-COM est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 31 août 2017.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'expérimentation de la fondation B-COM soit renouvelée pour une durée de six mois et que son périmètre soit étendu à un site supplémentaire de la commune de Lannion.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la fondation B-COM et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La fondation B-COM est autorisée à utiliser les fréquences suivantes afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur trois sites localisés dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Adresse	Longitude	Latitude	Fréquences
Site 1	1219 avenue des Champs Blancs 35510 Cesson-Sévigné	1°37'22.41" E	48°8'9.73" N	2580 - 2610 MHz
Site 2	2 rue du Clos Courtel 35510 Cesson-Sévigné	1°37'37.62" E	48°7'29.11" N	2580 - 2610 MHz
Site 3	9 rue Blaise Pascal 22300 Lannion	3°28'37.986" O	48°45'33.08" N	2575 - 2595 MHz

Tableau 1 : Coordonnées des sites de l'expérimentation de la fondation B-COM

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 25 janvier 2017 et prend fin le 1^{er} août 2017 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la fondation B-COM de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La fondation B-COM utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la fondation B-COM est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La fondation B-COM doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Dans le cas où des brouillages préjudiciables à l'expérimentation de la société Bouygues Telecom à Rennes autorisée par la décision n° 2017-0058 susvisée seraient constatés, la fondation B-COM prend contact avec la société Bouygues Telecom et propose un mécanisme de coordination entre les deux expérimentations concernées visant à leur bon déroulement respectif.

Article 5. La fondation B-COM communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 août 2017.

Article 6. La fondation B-COM acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la fondation B-COM et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 24 janvier 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO